

Direction générale

Caen, le 1<sup>er</sup> décembre 2021

## **Avis sanitaire portant sur le projet d'arrêté préfectoral relatif à obligation de port du masque dans les ERP soumis à l'obligation de présentation du pass sanitaire et dans certains lieux en extérieur**

L'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale.

En cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le représentant de l'État territorialement compétent est habilité à prendre toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population.

Les mesures pharmaceutiques (médicaments, immunothérapie) pour lutter contre la pandémie de Covid-19 restent limitées à ce jour et les données scientifiques récentes montrent que malgré une couverture vaccinale élevée et une réduction des transmissions, une personne vaccinée peut être porteuse du virus et donc contaminante. Les mesures de santé publique ou mesures non pharmaceutiques, (gestes barrières, distanciation physique, mesures d'hygiène et les organisations individuelles et collectives) restent donc d'une extrême importance pour atténuer la diffusion du SARS-CoV-2 dans la communauté, protéger les personnes vulnérables, permettre la prise en charge hospitalière des cas les plus sévères et éviter la saturation des hôpitaux.

L'évolution défavorable des indicateurs épidémiologiques confirme que le virus de la Covid-19 continue à circuler dans le département de l'Eure et que les mesures de prévention et de contrôle mises en place depuis le début de l'épidémie doivent être maintenues et renforcées pour limiter la transmission du virus et protéger les personnes les plus vulnérables.

Au 30 novembre 2021, le taux d'incidence du département est supérieur au seuil d'alerte avec 181 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants.

Le taux de positivité des tests RT-PCR est supérieur au seuil de vigilance avec 4 %.

À ce jour, 24 clusters (dont 16 écoles) sont en cours d'investigation représentant 144 personnes. La proportion des clusters dans des lieux clos soumis au pass sanitaire a augmenté en région.

D'autre part, certains lieux en extérieur, tels que les foires, les abords des établissements scolaires, des gares routières et ferroviaires constituent des espaces publics dont le niveau de fréquentation et le brassage de population sont de nature à entraîner des situations à risque de non-respect des mesures barrières et de la distanciation physique.

Le Haut conseil de la santé publique rappelle dans son avis du 28 août 2020 que le port de masque associé à une distance physique suffisante constitue la meilleure stratégie de réduction du risque de transmission du virus. Aussi les situations où ces deux mesures de réduction du risque ne peuvent être maintenues, doivent être limitées autant que possible.

Au vu de ces éléments, l'Agence régionale de santé de Normandie émet un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral relatif à obligation de port du masque dans :

- les ERP soumis à l'obligation de présentation du pass sanitaire ;
- les lieux en extérieur suivants :
  - les marchés de plein air, brocantes, braderies et autres ventes au déballage ;
  - les rassemblements de public (manifestations déclarées, festivals, spectacles de rue, etc...) ;
  - les files d'attente ;
  - les abords immédiats des entrées et sorties des gares routières et ferroviaires durant leurs heures d'ouverture dans un rayon de 50 mètres ;
  - les abords immédiats des entrées et des sorties des écoles, collèges et lycées dans un rayon de 50 mètres correspondant aux entrées et sorties des élèves ;
  - les abords immédiats des entrées et sorties des lieux de culte dans un rayon de 50 mètres au moment des cérémonies et offices ;
  - les abords immédiats des entrées et sorties des centres commerciaux, dans un rayon de 50 mètres ;
  - les emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport en commun ;

Le Directeur général,

  
Thomas DEROCHÉ